



Circulaire n° 4507 du 21/08/2013
Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire

Cette circulaire remplace le tome 3 de la circulaire n°4140 du 13 septembre 2012, abrogée par la circulaire n°4492 du 25 juillet 2013 intitulée « Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études ».

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement obligatoire ; A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ; Aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	<u>Pour information :</u> Aux Vérificateurs ; Aux Inspecteurs ; Aux Directions des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Associations de parents ; Aux Organisations syndicales ; Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs.
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice	
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1 ^{er} septembre 2013	
<input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Sport/Secondaire/Espoirs sportifs/ Haut niveau	

Signataire

Administration : **AGERS** – Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médicaux-sociaux
Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général adjoint

Nom et prénom	Téléphone	Email
M. François FARVACQUE	02/690.84.95	francois.farvacque@cfwb.be
Mme Pascale COENEN	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be
Mme Isabelle D'HAEYERE	02/690.85.09	isabelle.dhaeyere@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire reprend, d'une part, les différentes options et les activités de nature sportive qu'il est possible d'organiser pour les élèves de l'enseignement secondaire général et technique de transition.

Elle présente, d'autre part, les dispositions permettant d'offrir des facilités pour les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports, que ce soit dans l'enseignement général, technique de transition ou de qualification, ou dans l'enseignement professionnel.

Un troisième point évoque enfin la gestion des absences pour participation à des activités de préparation sportive et de compétition, que l'élève soit reconnu ou pas en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement.

Table des matières

I.	La formation sportive organisée dans l'enseignement secondaire ordinaire.....	4
I.1.	Au premier degré.....	4
I.2.	Aux deuxième et troisième degrés.	4
II.	Dispositions permettant de combiner le sport de haut niveau et les études dans l'enseignement secondaire	5
II.1.	Définitions.....	5
II.2.	Procédure d'octroi de la reconnaissance	5
II.3.	Aménagement de la grille-horaire.....	6
II.3.A.	Au premier degré :	6
II.3.B.	Au deuxième degré de l'enseignement général et technique de transition.....	6
II.3.C.	Au troisième degré de l'enseignement général et technique de transition :	7
II.3.D.	Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel	
II.3.E.	Modalités pratiques de l'aménagement de la grille-horaire	8
II.4.	Perte du statut de sportif de haut niveau, espoir sportif, partenaire d'entraînement	
II.5.	La notion de période d'entraînement sportif	9
II.6.	Le Carnet d'Entraînement et de Liaison	9
II.7.	Assurances.....	10
III.	Gestion des absences	10
Annexes		

I. La formation sportive organisée dans l'enseignement secondaire ordinaire

I.1. Au premier degré.

Les établissements peuvent proposer, pour les élèves inscrits en 1^{ère} ou en 2^{ème} année commune, y compris dans les années complémentaires, 1 à 4 périodes d'activités sportives¹. Celles-ci constituent une activité complémentaire relevant du domaine 4 « activités sportives ou artistiques ». Les conditions d'organisation de ces activités sont reprises dans le tome 1 de la présente circulaire.

I.2. Aux deuxième et troisième degrés.

Dans l'enseignement général et technique de transition, les options de base simples à quatre périodes « Education physique Garçons » et « Education physique Filles » peuvent être organisées.

Dans l'enseignement technique de transition uniquement, les options de base groupées « Education physique » (multisports) et « Sport-études » (une seule discipline sportive) peuvent être organisées. Le volume horaire hebdomadaire de ces options peut varier de 7 à 11 périodes.

¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 10, §2, 2^o, d.

II . Dispositions permettant de combiner le sport de haut niveau et les études dans l'enseignement secondaire

Les dispositions qui sont développées ci-après visent uniquement les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports.

II.1. Définitions

Base légale : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, article 12.

- « Sportifs de haut niveau » :

a) Dans le contexte des sports d'équipe : des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) Dans le contexte des sports individuels :

- Les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques;

- Les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées.

- « Espoirs sportifs » :

a) Dans le contexte des sports d'équipe : des sportifs sélectionnés dans les équipes de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) Dans le contexte des sports individuels : les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression, autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.

- « Partenaires d'entraînement » :

Dans le contexte tant des sports d'équipe que des sports individuels : des sportifs dont le niveau, tout en étant en deçà de celui d'un sportif de haut niveau ou d'un espoir sportif reconnu, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant tant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs que de développer leurs propres potentialités.

II.2. Procédure d'octroi de la reconnaissance

Comme dit plus haut, une décision du Ministre des Sports est nécessaire pour être reconnu comme « partenaire d'entraînement », « espoir sportif » ou « sportif

de haut niveau ». Pour les sportifs soumis à l'obligation scolaire, les demandes de reconnaissance sont introduites par les fédérations sportives auprès de la Direction générale du Sport.

La reconnaissance est accordée au cas par cas, pour l'année scolaire déterminée dans la décision ministérielle. Elle est renouvelable selon la même procédure.

Une fois cette reconnaissance obtenue, le responsable légal, pour l'élève mineur, ou l'élève majeur, **en avertit le chef d'établissement, s'il souhaite bénéficier des facilités qui suivent.**

Pour plus de lisibilité, la reconnaissance par le Ministre des Sports en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement sera reprise dans les pages qui suivent sous le vocable plus court de « statut ».

II.3. Aménagement de la grille-horaire

II.3.A. Au premier degré

Les élèves qui ont le statut peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'entraînement sportif².

Par contre, ces élèves ne peuvent pas remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif, sauf dérogation³.

Cette demande de dérogation doit être accompagnée d'un rapport établi par le chef d'établissement et être adressée à Madame Anne HELLEMANS, Directrice a.i., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140). **(voir annexe 1)**

II.3.B. Au deuxième degré de l'enseignement général et technique de transition

Les élèves qui ont le statut peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁴.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁵.

² Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §3, al. 1^{er}, 2^o.

³ Ibidem, art. 10/1.

⁴ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4ter, §2, al. 5.

⁵ Ibidem, art. 4octies.

Dans tous les cas, le remplacement d'un autre cours de la formation commune est **interdit**.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Aucune démarche particulière n'est à accomplir par le chef d'établissement, celui-ci doit seulement consigner le choix de l'élève sur un document qu'il joint au dossier de l'élève (**voir annexe 2**).

II.3.C. Au troisième degré de l'enseignement général et technique de transition

A la demande du chef d'établissement, l'Administration, agissant en tant que délégué du Ministre de l'enseignement peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves de cinquième ou de sixième année ayant le statut à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁶. C'est la proposition de grille-horaire présentée qui permettra d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout garantie à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Cette demande doit être adressée à Madame Anne HELLEMANS, Directrice a.i., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140) (**voir annexe 3**).

Les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général et technique de transition qui ont le statut peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁷. Aucune démarche particulière n'est à accomplir par le chef d'établissement, celui-ci doit seulement consigner le choix de l'élève sur un document qu'il joint au dossier de l'élève (**voir annexe 4**).

Dans tous les cas, le remplacement d'un autre cours de la formation commune, de la formation obligatoire en langues modernes et des cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences) est **interdit**.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la

⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 58, §7.

⁷ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4octies.

formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune ou de la formation optionnelle obligatoire.

II.3.D. Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel

Les élèves du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification ou professionnel qui ont le statut peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁸.

Aucune démarche particulière n'est à accomplir par le chef d'établissement, celui-ci doit seulement consigner le choix de l'élève sur un document qu'il joint au dossier de l'élève (**voir annexe 2 pour le 2^{ème} degré et annexe 4 pour le 3^{ème} degré**).

II.3.E. Modalités pratiques de l'aménagement de la grille-horaire

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quel que soit le degré dans lequel il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires (D1), ses options de base simple ou son option de base groupée (D2 ou D3), qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le chef d'établissement, et selon les modalités décrites plus haut. Toutefois, pour les élèves du 2^{ème} et du 3^{ème} degré, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps. Ceci vaut également pour le remplacement des périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif.

II.4. Perte du statut de sportif de haut niveau, espoir sportif, partenaire d'entraînement.

Aux 1^{er} et 2^{ème} degrés, les aménagements dont peuvent bénéficier les élèves qui ont le statut sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps que ces élèves conservent leur statut.

L'élève de 5^{ème} année qui double son année et dont le statut n'est pas reconduit l'année scolaire suivante ne peut plus bénéficier des aménagements liés au statut et recommence sa 5^{ème} année avec une grille-horaire qu'il choisira en début d'année.

⁸ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4octies.

L'élève de 6^{ème} année qui perd son statut continue quant à lui à bénéficier – jusqu'à l'obtention de la certification – des effets de ce statut. En clair, il gardera la même grille-horaire qu'il suivait l'année scolaire précédente, à l'exception, le cas échéant, des périodes d'entraînement sportif remplaçant les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune, lequel redevient obligatoire.

Concernant le cas particulier de l'élève de 6^{ème} année, il y aura néanmoins lieu de solliciter une dérogation sur la base de l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*.

Les demandes de dérogation doivent être adressées à Madame Anne HELLEMANS, Directrice a.i., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140).

II.5. La notion de période d'entraînement sportif

Cette notion doit être envisagée dans un sens large, à savoir celui "d'occupation sportive" ou "d'occupation destinée à faciliter la pratique sportive de haut niveau". Concrètement, cela peut recouvrir aussi bien des entraînements, des soins, des périodes de récupération liée à l'activité sportive, rendues nécessaires par une préparation intensive des compétitions, et des déplacements liés à la pratique sportive.

Il est aussi à noter que le temps ainsi dégagé peut, le cas échéant, être consacré à l'étude, à la préparation de cours, de contrôles, de travaux ou d'examens au sein de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, les périodes de soins ou de récupération ou d'entraînement qui nécessitent de quitter l'établissement scolaire pendant les heures de cours doivent l'objet d'une communication claire et préalable entre l'élève, ses parents et l'établissement scolaire (signature des parents ou cachet du prestataire de soins dans le CEL).

II.6. Le Carnet d'Entraînement et de Liaison

La Direction générale du Sport met à la disposition de chaque élève concerné, par l'intermédiaire des fédérations sportives, un Carnet d'Entraînement et de Liaison. Ce document est un outil permettant la communication entre le sportif, la famille, l'entraîneur, la fédération sportive à laquelle il appartient et l'école dans laquelle il est inscrit. Il doit être signé par toutes les parties impliquées.

Le C.E.L. met en corrélation les informations utiles de la vie sportive et scolaire afin d'en permettre la meilleure intégration possible. A cet égard, il fait partie du dossier scolaire de l'élève.

Les périodes d'entraînement sportif doivent être reprises dans ce carnet.

II.7. Assurances

Les organismes assureurs considèrent généralement que les élèves sont couverts lorsqu'ils sont en activité sous la responsabilité de l'école, mais pas lorsque cette activité est gérée par un organisme extérieur, en dehors de l'établissement scolaire.

Il est donc recommandé aux parents d'un élève reconnu espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement, qui décide de bénéficier de l'un ou l'autre aménagement susmentionné, l'amenant à quitter les murs de l'école à cet effet, de contracter une assurance propre « dommages corporels ».

III. Gestion des absences

Le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement permet à tout jeune scolarisé dans l'enseignement secondaire de justifier ses absences par sa participation à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition.

Le nombre total de ces absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents⁸.

Pour rappel, l'élève n'ayant pas le statut peut néanmoins bénéficier de 20 demi-jours d'absence justifiés par la participation à des stages ou compétitions organisés et reconnus par la fédération sportive à laquelle il appartient, conformément à l'article 4, §1^{er}, 7° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 *relatif à la fréquentation scolaire*. Dans ce cas également, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, art. 4, §1^{er}, 6°.

ANNEXE 1: RAPPORT DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE REMPLACER LES PÉRIODES D'ÉDUCATION PHYSIQUE COMPRISSES DANS LA FORMATION COMMUNE PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 1^{er} DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e), Chef d'établissement, atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... /

Année d'études :

Adresse postale complète :

Souhaite activer la dérogation prévue à l'article 10/1 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire afin de pouvoir remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement !

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE DEFAVORABLE

Motivation (obligatoire):

.....
.....

Date : ... / ... /

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

**DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Ou par mail à l'adresse suivante : **sanctiondesetudes@cfwb.be**

ANNEXE 2 : REMPLACEMENT DE PÉRIODES DE LA GRILLE HORAIRE (ÉDUCATION PHYSIQUE, OPTION(S) DE BASE SIMPLE(S), OPTION DE BASE GROUPEE) PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 2^{ème} DEGRÉ

! A compléter et à conserver dans le dossier scolaire. La demande ne doit pas être envoyée à l'Administration !

Dénomination et adresse de l'établissement :.....
.....

Je soussigné(e), Chef d'établissement, atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**
Date de naissance : ... / ... / ...
Année d'études et forme d'enseignement :
Adresse postale complète :
.....

A remplacé:

- Le cours d'éducation physique compris dans la formation commune
- La ou les option(s) de base simples suivante(s) :
- L'option de base groupée suivante :

Par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Date du remplacement : ... / ... /

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement !

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

ANNEXE 3 : REMPLACEMENT D'UNE OU DE PLUSIEURS OPTIONS DE BASE SIMPLES OU D'UNE OPTION DE BASE GROUPEE PAR DES PERIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 3^{ème} DEGRÉ

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e), Chef d'établissement, atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... / ...

Année d'études et forme d'enseignement :

Adresse postale complète :

Souhaite remplacer, dans le cadre de l'article 58,§7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

- La ou les option(s) de base simples suivante(s) :
- L'option de base groupée suivante :

Par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, al. 2, 2° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement !

Avis du chef d'établissement :

- FAVORABLE DEFAVORABLE

Motivation (obligatoire):

.....

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

ANNEXE 4 : REMPLACEMENT DU COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE DE LA FORMATION COMMUNE PAR DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF - 3^{ème} DEGRÉ

! A compléter et à conserver dans le dossier scolaire. La demande ne doit pas être envoyée à l'Administration !

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e), Chef d'établissement, atteste que l'élève :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... / ...

Année d'études et forme d'enseignement :

Adresse postale complète :

A remplacé le cours d'éducation physique compris dans la formation commune par des périodes d'entraînement sportif, telles que prévues à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Date du remplacement : ... / ... /

! Veuillez joindre un document émanant des parents ou représentants légaux de l'élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement !

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement